



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2010 - NUMERO 81 DU 2 DECEMBRE 2010

CABINET DU PRÉFET DE RÉGION

**N° 3045 Récompense pour acte de courage et de dévouement
à Messieurs Christophe HALLO et Xavier FATIEN**

Par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2010

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Messieurs Christophe HALLO et Xavier FATIEN.

Article 2 - Le secrétaire général et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES**N° 3046 Fixation de l'indemnité à verser par la commune de HORDAIN à Monsieur Philippe MOINE, professeur des écoles**

Par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2010

Article 1^{er} - Monsieur le maire de HORDAIN est autorisé à verser à Monsieur Philippe MOINE, professeur des écoles, employé en qualité de directeur au Centre de Loisirs Sans Hébergement, une rémunération sur la base de 8/30^{ème} du 10^{ème} échelon de l'échelle 5 - IB 427- IM 379 soit un traitement brut mensuel de 467,97 €.

Article 2 - Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES et Monsieur le maire de HORDAIN sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**N° 3047 Création d'une régie de recette de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la
police de la circulation et des consignations - Commune de DENAIN**

Par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2010

Article 1^{er} - Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de DENAIN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 - Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale ou agents de surveillance de la voie publique (ASVP), désignés comme mandataires.

Article 3 - le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département dans lequel la régie est créée. L'Administrateur Général des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 - Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Maire de DENAIN, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, aux mandataires, à la Direction Régionale des Finances Publiques et au Ministère de l'Intérieur – DPAFI – SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière - 7 rue Nélaton - 75015 PARIS.

**N° 3048 Nomination d'un régisseur titulaire permettant aux agents de Police Municipale de percevoir
le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations - Commune de DENAIN**

Par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2010

Article 1^{er} - Monsieur Marc PETROCCHI, Agent de surveillance de la voie publique (A.S.V.P.), est nommé régisseur titulaire des recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 - Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES et Monsieur le maire de DENAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le maire de DENAIN, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, à la Direction Régionale des Finances Publiques et au Ministère de l'Intérieur - DPAFI - SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière - 7 rue Nélaton - 75015 PARIS.

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE**N° 3049 Déclaration d'utilité publique - Aménagement à 2x2 voies de la RD 642 entre l'autoroute A 25 et HAZEBROUCK
sur le territoire des communes de BAILLEUL, METEREN, MERRIS, FLETRE, STRAZEELE, PRADELLES,
BORRE et HAZEBROUCK**

Par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2010

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD 642 entre l'autoroute A 25 et HAZEBROUCK sur le territoire des communes de BAILLEUL, METEREN, MERRIS, FLETRE, STRAZEELE, PRADELLES, BORRE ET HAZEBROUCK.

Article 2 - Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes de PRADELLES, de STRAZEELE, de METEREN et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Monts de Flandre-Plaine de la Lys (communes de BAILLEUL et de MERRIS) avec ledit projet, et approbation des documents d'urbanisme applicables.

Article 3 - Le conseil général du Nord est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Obligation est faite au conseil général du Nord, maître d'ouvrage, de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles ainsi que prévu par l'article L.23-1 du code de l'expropriation.

Article 6 - Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE et Monsieur le président du conseil général du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Messieurs les maires des communes de BAILLEUL, METEREN, MERRIS, FLETRE, STRAZEELE, PRADELLES, BORRE et HAZEBROUCK.
- Monsieur le président de la communauté de communes Monts de Flandre-Plaine de la Lys.
- Monsieur le directeur régional des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais.
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Cet arrêté sera affiché au siège du conseil général du Nord, en mairies de BAILLEUL, METEREN, MERRIS, FLETRE, STRAZEELE, PRADELLES, BORRE et HAZEBROUCK, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Monts de Flandre-Plaine de la Lys.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
Le dossier complet est consultable en sous-préfecture de DUNKERQUE.

Toute personne intéressée pourra, dans le délai de deux mois à compter de sa publication former un recours devant le tribunal administratif de LILLE.

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI

N° 3050

Déclaration d'utilité publique - Commune DE DOUAI Projet d'acquisition de l'immeuble sis 52/58 rue de la cuve d'or

Par arrêté préfectoral du 20 mai 2010

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par la ville de DOUAI, de l'immeuble sis 52/58 rue de la Cuve d'Or à DOUAI tel qu'il a été soumis à l'enquête préalable et conformément au plan de situation et au plan de périmètre y étant annexés, et dont les travaux à réaliser sont définis dans le dossier d'enquête susvisée.

Article 2 - Le maire de DOUAI est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 - Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le sous-préfet de DOUAI, le maire de DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de DOUAI et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Copie sera en outre transmise au commissaire enquêteur, au tribunal administratif de LILLE, à la direction régionale des Finances Publiques du Nord - Pas-de-Calais et à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Le présent arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

N° 3051

Arrêté de cessibilité - Commune DE DOUAI Projet d'acquisition de l'immeuble sis 52/58 rue de la cuve d'or

Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010

Article 1^{er} - Est déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de DOUAI, l'immeuble sis 52/58 rue de la Cuve d'Or à DOUAI, tel que figurant au tableau de cessibilité et au plan parcellaire y étant joint.

Article 2 - La validité du présent arrêté est limitée à 6 mois.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés par les soins du maire de DOUAI.

Article 4 - Le sous-préfet de DOUAI, le maire de DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le présent arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

SIRACED.PC

N° 3052

**Renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP
F.P.S.G (Formation Prévention Sécurité Générale)**

Par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2010

Article 1^{er} - Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^e et 3^e niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

- F.P.S.G (Formation Prévention Sécurité Générale),
Dont l'adresse du lieu d'activité principale est : 181 rue Léon Beauchamp 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.
La forme juridique de l'organisme est la suivante : SARL
Le numéro de SIRET est : 413 912 296 00014, et le code NAF est : 804C
Le nom du représentant légal est : Madame Martine LANGLART. Le bulletin n°3 de son casier judiciaire date du 20 juillet 2010.
Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 11 92 100 42 92
L'attestation d'assurance "responsabilité civile" est délivrée par : GENERALI, 7 boulevard Haussman à 75456 PARIS Cedex 09

Article 2 - Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques minima suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

- volet équipé de son système de déclenchement,
- clapet coupe-feu équipé,

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation d'énergie :

- blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent,
- blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent,

Moyens de secours :

- système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue,
- détecteurs d'incendie,
- déclencheurs manuels,
- modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique,...

- aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz, extincteurs à eau en coupe,

- extincteurs à poudre,
- extincteurs à poudre en coupe,
- extincteurs à CO2
- extincteurs à CO2 en coupe,

- Robinets à Incendie Armé, en état de fonctionnement,
- têtes d'extinction automatique à eau non fixées,

- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement),
- emploi du téléphone : réception et appel
- appareils émetteurs – récepteurs
- enregistreurs des événements avec possibilité de lecture

- registre de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements),
- modèles de points de contrôle sur ronde,
- modèles de registres de sécurité,
- modèles de permis de feu,
- modèles d'autorisations d'ouverture,
- modèles de consignations diverses,

Matériels relatifs aux épreuves :

- 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM,
- matériel SSI mobile,
- matériel SSI mobile accepté sous forme de valise,

Article 3 - Autorisation administrative d'exercices sur feux réels :

L'organisme de formation dispose d'une autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réels, délivrée le 3 septembre 2010 par Monsieur COISNE, maire de La CHAPELLE D'ARMENTIÈRES.

Les possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feux réels sont les suivantes :

En intérieur :

- feu dans une surface de vente reconstituée,
- feu dans une chambre d'hospitalisation reconstituée,
- feu de local électrique reconstituée

En extérieur :

- feux secs, feux gras,

Article 4 - Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- Madame Sandra GUILLOT – épouse ROBILLIART, diplômée SSIAP 3 depuis le 25 avril 2007,
Date du dernier stage de recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 28 avril 2010,
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 23 mars 2009,
Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :
Licence professionnelle "sécurité des biens et des personnes – métiers de la sécurité (14/11/2006)
L'intéressée s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante :
Carte nationale d'identité délivrée le 16 juillet 2010 par la préfecture du Nord sous le numéro 100759503760
- Monsieur Serge CIRAUX, diplômé SSIAP 3 depuis le 31 juillet 2007,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 27 août 2010-11-25 date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 2 septembre 2010
Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :
Formateur professionnel d'adultes (07/06/2006)
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante :
Carte nationale d'identité délivrée le 8 décembre 2008 par la préfecture du Nord sous le numéro 081259501722
- Mademoiselle Alexia CHOCHOI, diplômée SSIAP 3 depuis le 1^{er} février 2007,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 11 juin 2008
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 2009
L'intéressée s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante :
Carte nationale d'identité délivrée le 23 septembre 2008 par la préfecture du Nord sous le numéro 08095906981
- Monsieur Robert GOFFIN, diplômé SSIAP 3 depuis le 23 décembre 2009,
Date du dernier de recyclage biennal en matière de secourisme : 2008
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae
Photocopie de la pièce d'identité suivante :
Carte nationale d'identité délivrée le 3 octobre 1995 par la préfecture du Nord sous le numéro 679147

Article 5 - Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie - SSIAP 1
- formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie - SSIAP2
- formation à l'emploi de chef de sécurité incendie - SSIAP3
- recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP1, 2 et 3
- modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence
- modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence,
- modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence

Article 6 - Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au préfet du Nord toute modification se rapportant :

- aux formateurs,
- aux conventions de mise à disposition d'un lieu de formation,
- conventions de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels.

Article 7 - Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro de l'agrément complet

Article 8 - Retrait d'agrément

Le préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et de faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ou son représentant qui propose ensuite le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision du préfet du Nord, notamment en cas de non respect des conditions définies dans le présent arrêté

Article 9 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés,
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondance qu'il diffuse

Article 10 - Validité

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 novembre 2010, et la validité est délivrée jusqu'au 21 novembre 2015 inclus.

Article 11 - Exécution

Le directeur de cabinet et le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 - Objet du syndicat

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes, les compétences qu'elles lui auront transférées:

Les compétences obligatoires sont :

- recrutement du personnel et gestion de la résidence Georges Delfosse créée, après études, par le SIVOM Alliance Nord-Ouest, sur un terrain situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE 22 rue de Cassel ;
- échanges et actions de concertation périodiques entre les élus, les fonctionnaires des communes adhérentes et du SIVOM Alliance Nord-Ouest ;
- études et mise en place des utilisations du réseau local de vidéocommunication du SIVOM Alliance Nord-Ouest tendant à le valoriser et l'optimiser vers de nouvelles technologies d'informations ;
- mise en place des politiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle (en particulier Plan Local d'Insertion pour l'Emploi - Mission Locale au 1^{er} janvier 2002)
- étude et mise en place d'une instance de coordination gérontologique intercommunale

Les compétences obligatoires « aide aux politiques foncières et d'aménagement des communes dans le cadre d'un projet d'intérêt communal » et « aide à la politique économique des communes membres » sont supprimées.

Les compétences optionnelles sont :

- étude et mise en place d'une coordination des politiques des communes en matière scolaire, sportive et culturelle ;
- étude et élaboration d'un schéma territorial de développement et d'aménagement en coordination avec les collectivités et EPCI compétents ;
- études, gestion et animation des projets intercommunaux de développement des activités de loisirs et de tourisme et aide aux communes membres dans ce domaine ;
- aide à la gestion des archives communales ;
- aide aux communes dans la mise en place d'actions de développement durable sur le territoire intercommunal : mise en place d'une quinzaine annuelle intercommunale du développement durable, promotion, mise en place et suivi d'un espace d'information et de communication ;
- mise en place d'un pôle d'accueil du service civique sur le territoire intercommunal du SIVOM

Le SIVOM exercera ces deux nouvelles compétences optionnelles pour les communes de LAMBERSART, LOMPRET, MARQUETTE-LEZ-LILLE, PERENCHIES, QUESNOY SUR DEULE et VERLINGHEM.

Article 5 - fonctionnement

Les communes qui adhèrent à toutes les compétences disposent, en fonction du nombre d'habitants du nombre de sièges suivants :

Par tranche en fonction du nombre d'habitants	Nombre de sièges
Entre 0 et 4 999	2
Entre 5 000 et 6 499	3
Entre 6 500 et 7 999	4
Entre 8 000 et 9 499	5
Entre 9 500 et 10 999	6
Entre 11 000 et 13 499	7
Entre 13 500 et 14 999	8
Entre 15 000 et 29 999	8 sièges + 1 siège par tranche de 3 000 hab. entre 15 000 et 29 999 hab.
Au-delà de 30 000	8 sièges + 1 siège par tranche de 3 000 hab. entre 15 000 et 29 999 hab. + 1 siège par tranche de 5 000 hab. au-delà de 30 000 hab.

Les communes qui adhèrent à la carte disposent d'un siège par tranche de 10 000 habitants.

Le nombre de représentants par ville ne peut être inférieur à 1 ni supérieur au tiers du nombre total des membres.

Chaque commune désigne un nombre de délégués suppléants égal à celui de ses titulaires. En cas d'empêchement, le suppléant siège au comité avec voix délibérative.

Toute commune adhérant en cours de mandat disposera d'un nombre de sièges déterminé en fonction de ces critères.

Le nombre de sièges, variable, est redéfini à chaque renouvellement, aux échéances normales des conseils municipaux, selon les principes ci-dessus déterminés, en fonction de la population constatée selon les critères INSEE.

Article 16 - Budget

(rassemble les articles 16, 17 et 18 des précédents statuts)

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Les contributions des communes sont fiscalisées mais les conseils municipaux peuvent, à tout moment, revenir sur ce principe et décider de budgétiser leurs contributions, conformément à l'article L 5212-20 du code général des collectivités territoriales.

Le montant de la contribution est calculé selon la clef de répartition suivante :

- 50 % de la population
- 25 % sur le produit attendu des trois taxes
- 25 % sur la masse globale des bases d'imposition des trois taxes et le reversement de la taxe professionnelle unique pour les communes concernées.

Chaque commune supportera obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées et une part des dépenses d'administration générale. Ce montant sera fixé chaque année par le conseil syndical et fera l'objet d'une délibération.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le président du SIVOM « Alliance Nord-Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes membres
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le directeur régional des Finances publiques du Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord
- Monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord - Pas-de-Calais

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

N° 3058 Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ

Par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2010

Article 1^{er} - Lille Métropole Communauté Urbaine est autorisée à défricher 1 ha 73 a de bois situé sur la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ :

	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
VILLENEUVE-D'ASCQ	NV	0003 pie	2 ha 01 a 35 ca	1 ha 73 a 00 ca

Sous réserve du boisement compensatoire de 6 ha 92 a 00 ca sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface
LAUWIN-PLANQUE	A	1071 pie	5 ha 12 a 00 ca
	A	1255 pie	1 ha 80 a 00 ca
		TOTAL	6 ha 92 a 00 ca

Les boisements compensateurs seront exécutés conformément à la convention de boisement signée le 14 avril 2010 entre Lille Métropole Communauté Urbaine et la commune de LAUWIN-PLANQUE.

Article 2 - La durée de validité de l'autorisation citée à l'article 1 est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - La présente décision sera affichée, par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début de l'opération de défrichement :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée du défrichement
- à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ, pendant la durée du défrichement et au minimum pendant deux mois.

Article 4 - Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine et dont copie sera adressée à Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à Messieurs les maires de VILLENEUVE-D'ASCQ et LAUWIN-PLANQUE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 3059 Nomination de Madame JOLY Geneviève en qualité de commissaire du Gouvernement auprès d'Office Public de l'Habitat de FOURMIES

Par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2010

Article 1^{er} - Est désignée pour assurer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Office Public de l'Habitat de FOURMIES, dont le siège est à FOURMIES, 35 rue Bouret :

- Madame JOLY Geneviève, attachée principale des territoires et de la mer

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'Office Public de l'Habitat de FOURMIES et à Madame Geneviève JOLY.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

N° 3060**Extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Fare à LILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2010

Article 1^{er} - La capacité totale du CADA sis 6, rue Auguste Bonte à LILLE géré par l'association Fare à LILLE, est portée à 50 places à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2 - Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313.6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association « Famille Accueil Réinsertion Ecoute » - 8, rue Tenremonde - 59800 LILLE.

Article 4 - La présente décision sera :

- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la préfecture du département du Nord et à la mairie de LILLE,
- publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la préfecture de la région Nord - Pas-de-calais

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (143 rue Jacquemars Gielée - 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord - Pas-de-Calais et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

N° 3061**Arrêté préfectoral portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à CASSEL**

Par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2010

Article 1^{er} - La capacité totale du CADA sis au 29, rue rue Bollaert à 59 670 CASSEL géré par l'association AFEJI à 26, rue de l'Esplanade - BP 5307 - 59 379 DUNKERQUE Cedex, est portée à 50 places à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2 - Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313.6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association AFEJI à 26, rue de l'Esplanade - BP 5307 - 59379 DUNKERQUE Cedex 1.

Article 4 - La présente décision sera :

- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la préfecture du département du Nord et à la mairie de CASSEL,
- publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la préfecture de la région Nord - Pas-de-calais

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (143 rue Jacquemars Gielée - 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale.

N° 3062**Extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à LOMPRET**

Par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2010

Article 1^{er} - La capacité totale du CADA sis route de Verlinghem à 59 840 LOMPRET géré par l'association AFEJI à 26, rue de l'Esplanade - BP 5307 - 59379 DUNKERQUE Cedex, est portée à 50 places à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2 - Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313.6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association AFEJI à 26, rue de l'Esplanade - BP 5307 - 59 379 DUNKERQUE Cedex 1.

Article 4 - La présente décision sera :

- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la préfecture du département du Nord et à la mairie de LOMPRET,
- publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la préfecture de la région Nord - Pas-de-calais.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (143 rue Jacquemars Gielée - 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord - Pas-de-Calais et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

N° 3063 Modification l'arrêté du 20 septembre 2007 relatif à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à SEBOURG

Par décision conjointe en date du 28 septembre 2010

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 septembre 2007 est modifié comme suit :

L'établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de SEBOURG est autorisé pour une capacité totale de 24 places réparties comme suit :

- 17 lits d'hébergement permanent,
- 2 lits d'hébergement temporaire,
- 1 lit d'accueil d'urgence ou de nuit,
- 4 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le mois qui suit, à la connaissance du président du Conseil Général et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, à Madame la présidente de l'Association pour le Développement Gérontologique du Valenciennois - entrée 2 - apt 13 - rue Percepain - 59 300 VALENCIENNES.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Gielée - 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Madame la directrice de l'offre médico-sociale et Monsieur le directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale
- Monsieur le directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail NORD PICARDIE
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de VALENCIENNES
- Monsieur le maire de SEBOURG

N° 3064 Extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » du Service De Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier Intercommunal à WASQUEHAL

Par décision en date du 18 octobre 2010

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SSIAD de WASQUEHAL, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal, pour l'extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées dont 2 places de prise en charge partielle. La capacité globale du SSIAD personnes âgées est ainsi portée à 90 places et comprend une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute et/ou de psychomotricien, d'aide soignant et d'aide médico-psychologique formés pour cette prise en charge.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les communes de WASQUEHAL, MARCQ-EN--BAROEUL et CROIX.

Article 3 : Le SSIAD renseignera des indicateurs d'activité dans un délai de 12 mois après la diffusion du cahier des charges, sous peine d'un retrait de l'autorisation et d'une cessation d'activité de cette équipe.

Article 4 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code. Elle permettra de vérifier que les conditions du cahier des charges révisé suite aux résultats de l'expérimentation sont bien respectées.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL
N° FINESS : 59 078 566 3
Code statut juridique : 14

Entité Etablissement : SERVICE DE SOINS A DOMICILE WASQUEHAL
N° FINESS : 59 079 271 9

Code catégorie :	354	capacité :	90
Code discipline :	358	capacité :	90
Code activité/fonctionnement :	16	capacité :	90
Code clientèle :	700 (personnes âgées)	capacité :	80
	436 (Alzheimer)	capacité :	10

Code MFT : 05

Article 7 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées, au prorata du nombre de mois restant.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL - rue Salvator Allendé - 59290 WASQUEHAL

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Gielée - 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Madame la directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Assurance Retraite et Santé Au Travail NORD PICARDIE
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUBAIX TOURCOING
- Monsieur le maire de WASQUEHAL

N° 3065 Extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » du Service De Soins Infirmiers à Domicile d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES géré par le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER

Par décision en date du 28 octobre 2010

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SSIAD d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES pour l'extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de son SSIAD personnes âgées portant la capacité globale à 70 places comprenant une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute et/ou de psychomotricien, d'aide soignant et d'aide médico-psychologique formés pour cette prise en charge.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées reste inchangée, à savoir les communes de :

- CONDE-SUR-ESCAUT, FRESNES-SUR-ESCAUT, HERGNIES, ODOMEZ, VIEUX-CONDE, ARTRES, BRUAY,
- ANZIN, BEUVRAGES, ESCAUTPONT, PETITE-FORET, RAISMES, VALENCIENNES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, FAMARS, MAING, MONCHEAUX SUR ECAILLON, PROUVY, QUERENAING, ROUVIGNIES.

Article 3 : Le SSIAD renseignera des indicateurs d'activité dans un délai de 12 mois après la diffusion du cahier des charges, sous peine d'un retrait de l'autorisation et d'une cessation d'activité de cette équipe.

Article 4 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code. Elle permettra de vérifier que les conditions du cahier des charges révisé suite aux résultats de l'expérimentation sont bien respectées.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : S.I.V.O.M. de TRITH-ST-LEGER
N° FINESS : 59 079 756 9
Code statut juridique : 22

Entité Etablissement : SSIAD D'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
N° FINESS : 59 000 685 4

Code catégorie :	354	capacité :	70
Code discipline :	358	capacité :	70
Code activité/fonctionnement :	16	capacité :	70
Code clientèle :	700 (personnes âgées)	capacité :	60

436(Alzheimer)

capacité : 10

Code MFT : 05

Article 7 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées, au prorata du nombre de mois restant.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER - rue Pierre Brossolette - 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Gielée - 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Madame la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Assurance Retraite et Santé Au Travail NORD PICARDIE
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut
- Monsieur le maire d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

N° 3066 Extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » du Service De Soins Infirmiers à Domicile de LALLAING géré par la CARMi

Par décision en date du 12 novembre 2010

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à CARMi pour l'extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de son SSIAD personnes âgées de LALLAING portant la capacité globale à 250 places pour Personnes Agées, comprenant une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute et/ou de psychomotricien, d'aide soignant et d'aide médico-psychologique formés pour cette prise en charge.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les communes du SSIAD de LALLAING, étendue aux communes de :

DOUAI, WAZIERS, AIX, AUBY, AUCHY-LEZ-ORCHIES, BEUVRY-LA-FORET, BOUVIGNIES, COUTICHES, CUINCY, ESQUERCHIN, FAUMONT, FLERS-EN-ESCREBIEUX, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LANDAS, LAUWIN-PLANQUE, NOMAIN, ORCHIES, RACHE, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN, SAMEON, ANICHE, AUBERCHICOURT, DECHY, ECAILLON, GUESNAIN, LEWARDE, MASNY, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, SIN-LE-NOBLE.

Article 3 : Le SSIAD renseignera des indicateurs d'activité dans un délai de 12 mois après la diffusion du cahier des charges, sous peine d'un retrait de l'autorisation et d'une cessation d'activité de cette équipe.

Article 4 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code. Elle permettra de vérifier que les conditions du cahier des charges révisé suite aux résultats de l'expérimentation sont bien respectées.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CARMi
N° FINESS : 62 002 085 9
Code statut juridique : 41

Entité Etablissement : SSIAD de LALLAING
N° FINESS : 59 079 272 7
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité/fonctionnement : 16
Code clientèle : 700 (personnes âgées)
436 (Alzheimer)

capacité : 250
capacité : 250
capacité : 250
capacité : 240
capacité : 10

Code MFT : 05

Article 7 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées, au prorata du nombre de mois restant.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de la CARMi - 13 rue du 14 juillet - 62 333 LENS CEDEX.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Gielée - 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Madame la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Assurance Retraite et Santé Au Travail NORD-PICARDIE
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE-DOUAI
- Monsieur le maire de LALLAING

N° 3067 Extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » du Service De Soins Infirmiers à Domicile géré par le SPASAD du Centre Hospitalier à LE QUESNOY

Par décision en date du 12 novembre 2010

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SPASAD du Centre Hospitalier de LE QUESNOY pour l'extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de son SSIAD personnes âgées portant la capacité globale à 75 places, comprenant une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute et/ou de psychomotricien, d'aide soignant et d'aide médico-psychologique formés pour cette prise en charge.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sera celle couverte actuellement par le SSIAD, à savoir : BEAUDIGNIES, BRY, ENGLEFONTAINE, ETH, FRASNOY, LOCQUIGNOL, LOUVIGNIES, MARESCHEs, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, ORSINVAL, POIX-DU-NORD, POTELLE, PREUX-AU-SART, RAUCOURT-AU-BOIS, RUESNES, SALESCHES, SEPMERIES, VENDEGIES AU BOIS, VILLEREAU, VILLERS-POL, WARGNIES-LE-GRAND, WARGNIES-LE-PETIT, dans un premier temps. Elle a vocation à s'étendre aux communes avoisinantes, par convention avec les SSIAD concernés.

Article 3 : Le SSIAD renseignera des indicateurs d'activité dans un délai de 12 mois après la diffusion du cahier des charges, sous peine d'un retrait de l'autorisation et d'une cessation d'activité de cette équipe.

Article 4 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code. Elle permettra de vérifier que les conditions du cahier des charges révisé suite aux résultats de l'expérimentation sont bien respectées.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de LE QUESNOY
N° FINESS : 59 078 167 0
Code statut juridique : 13

Entité Etablissement Service de Soins Infirmiers à Domicile:

N° FINESS : 59 080 073 6	
Code catégorie : 354	capacité : 75
Code discipline : 358	capacité : 75
Code activité/fonctionnement :	capacité : 75
Code clientèle : 700 (personnes âgées)	capacité : 65
436 (Alzheimer)	capacité : 10

Code MFT : 05

Article 7 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées, au prorata du nombre de mois restant.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LE QUESNOY, dont le siège est situé 90 rue du 8 mai 1945 à LE QUESNOY.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (148 rue Jacquemars Gielée - 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Madame la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Assurance Retraite et Santé Au Travail NORD-PICARDIE
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut
- Monsieur le maire de LE QUESNOY

N° 3068 Extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » du Service De Soins Infirmiers à Domicile de THUMERIES géré par le CCAS

Par décision en date du 12 novembre 2010

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de THUMERIES pour l'extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de son SSIAD personnes âgées portant la capacité globale à 70 places, comprenant une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute et/ou de psychomotricien, d'aide soignant et d'aide médico-psychologique formés pour cette prise en charge.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les communes du SSIAD de THUMERIES, à savoir THUMERIES, OSTRICOURT, MONCHEAUX ET WAHAGNIES, ETENDUE AUX COMMUNES DE : CHEMA, GONDECOURT, HERRIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-LES-SECLIN, TEMPLEMARS, VENDEVILLE, WATTIGNIES, SECLIN, ALLENNES LES MARAIS, ANNOEULLIN, BEAUVIN, CARNIN, PROVIN.

Article 3 : Le SSIAD renseignera des indicateurs d'activité dans un délai de 12 mois après la diffusion du cahier des charges, sous peine d'un retrait de l'autorisation et d'une cessation d'activité de cette équipe.

Article 4 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code. Elle permettra de vérifier que les conditions du cahier des charges révisé suite aux résultats de l'expérimentation sont bien respectées.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de THUMERIES

N° FINESS : 59 003 468 2

Code statut juridique : 17

Entité Etablissement : SSIAD de THUMERIES

N° FINESS : 59 003 469 0

Code catégorie : 354

capacité : 70

Code discipline : 358

capacité : 70

Code activité/fonctionnement : 16

capacité : 70

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

capacité : 60

436 (Alzheimer)

capacité : 10

Code MFT : 05

Article 7 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées, au prorata du nombre de mois restant.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du CCAS de THUMERIES, 2 rue Léon Blum, 59239 THUMERIES.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Giélee - 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Madame la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Assurance Retraite et Santé Au Travail NORD-PICARDIE
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE-DOUAI
- Monsieur le maire de THUMERIES

N° 3069 Modification de la décision du 28 octobre 2010 relative à l'extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » du Service De Soins Infirmiers à Domicile d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES géré par le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER

Par décision en date du 19 novembre 2010

Article 1^{er} - L'article 2 de la décision du 28 octobre 2010 est modifié comme suit :

« la zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les communes actuelles du SSIAD, à savoir :

- AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, FAMARS, MAING, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, PROUVY, QUERENAING, ROUVIGNIES, THIANT, TRITH-SAINT-LEGER, VERCHAIN-MAUGRE. »

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du SIVOM de TRITH SAINT LEGER - rue Pierre Brossolette - 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Giélee - 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Madame la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Assurance Retraite et Santé Au Travail Nord Picardie
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut
- Monsieur le maire d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

N° 3070 Composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Par arrêté en date du 23 novembre 2010

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX est modifié comme suit :

La phrase « Madame Laurence TURZYNSKI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques » est remplacée par « Madame Virginie HUART, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ».

Article 2 : A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX est celle fixée en annexe 1.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera également publié aux registres des actes administratifs des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais et le directeur du Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Alain BOCQUET, maire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX et Monsieur Dominique GOSSART, représentant de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;
- Monsieur David LECLERC et Monsieur René PIGE, représentants de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
- Monsieur Eric RENAUD, représentant le président du conseil général du département du NORD.

2/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Xavier LOOSFELD et Monsieur le Docteur Eric IMBENOTTE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Virginie HUART, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame France DECOBERT et Monsieur Philippe DUHEN, représentants désignés par les organisations syndicales.

3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Pierre MULLER et Monsieur André SENECHAL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Marie-Thérèse LEOPOLD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du NORD ;
- Monsieur Jean-Benoît BALLE (APEI Valenciennois) et Monsieur André HARBONNIER (UNAFAMM), représentants des usagers désignés par le Préfet du NORD ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du HAINAUT ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées.

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET DE RÉGION

Récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs Christophe HALLO et Xavier FATIEN 2268

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la commune de HORDAIN à Monsieur Philippe MOINE professeur des écoles 2268
 Création d'une régie de recette de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations - Commune de DENAIN 2268
 Nomination d'un régisseur titulaire permettant aux agents de Police Municipale de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations - Commune de DENAIN 2268

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE

Déclaration d'utilité publique - Aménagement à 2x2 voies de la RD 642 entre l'autoroute A 25 et HAZEBROUCK sur le territoire des communes de BAILLEUL, METEREN, MERRIS, FLETRE, STRAZEELE, PRADELLES, BORRE et HAZEBROUCK 2268

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI

Déclaration d'utilité publique - Commune DE DOUAI - Projet d'acquisition de l'immeuble sis 52/58 rue de la cuve d'or 2269
 Arrêté de cessibilité - Commune DE DOUAI - Projet d'acquisition de l'immeuble sis 52/58 rue de la cuve d'or 2269

SIRACED.PC

Renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP : F.P.S.G (Formation Prévention Sécurité Générale) 2270
 Commission départementale des risques naturels majeurs du Nord 2271
 Modificatif relatif à la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de CAMBRAI 2272
 Modificatif relatif à la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de DUNKERQUE 2273

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Modification des statuts de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent 2273
 Modification des statuts du SIVOM « Alliance Nord-Ouest » 2273

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ 2275
 Nomination de Madame JOLY Geneviève en qualité de commissaire du Gouvernement auprès d'Office Public de l'Habitat de FOURMIES 2275

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Fare à LILLE 2276
 Arrêté préfectoral portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à CASSEL 2276
 Extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à LOMPRET 2276

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Modification l'arrêté du 20 septembre 2007 relatif à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à SEBOURG 2277
 Extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » du Service De Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier Intercommunal à WASQUEHAL 2277
 Extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » du Service De Soins Infirmiers à Domicile d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES géré par le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER 2278
 Extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » du Service De Soins Infirmiers à Domicile de LALLAING géré par la CARM 2279
 Extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » du Service De Soins Infirmiers à Domicile géré par le SPASAD du Centre Hospitalier à LE QUESNOY 2280
 Extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » du Service De Soins Infirmiers à Domicile de THUMERIES géré par le CCAS 2280
 Modification de la décision du 28 octobre 2010 relative à l'extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » du Service De Soins Infirmiers à Domicile d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES géré par le SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER 2281
 Composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX 2282

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord